



Genève, le 23 juin 2021

Le Conseil d'Etat

2964-2021

Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Ingelgasse 1
3003 Berne

Concerne : modification de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires et de l'ordonnance concernant le système d'information sur les antibiotiques en médecine vétérinaire

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions pour votre courrier du 25 mars 2021 qui a retenu toute notre attention.

Notre Conseil salue le projet de révision de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires et de l'ordonnance concernant le système d'information sur les antibiotiques en médecine vétérinaire allant dans le sens d'une amélioration de l'approvisionnement en médicaments vétérinaire et de la sécurité alimentaire des denrées alimentaires.

Pour le surplus, vous trouverez nos remarques détaillées dans le formulaire ci-joint.

En vous remerciant de nous avoir consulté à ce sujet, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre parfaite considération.

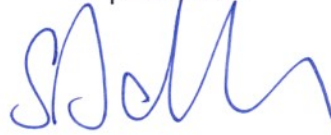
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Serge Dal Busco

Annexe mentionnée

Copie à (versions Word et PDF) : vernehmlassungen@blv.admin.ch



**Procédure de consultation de la modification de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires et de l'ordonnance
concernant le système d'information sur les antibiotiques en médecine vétérinaire
(du 25 mars 2021 au 9 juillet 2021)**

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : service de la consommation et des affaires vétérinaires

Sigle entreprise / organisation / service : SCAV

Adresse, lieu : quai Ernest-Ansermet 22, 1205 Genève

Interlocuteur : Dr Michel Rérat, vétérinaire cantonal

Téléphone : 022 546 56 00

Courriel : michel.rerat@etat.ge.ch

Date : 23.06.2021

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 9 juillet 2021 à l'adresse suivante :
vernehmlassungen@blv.admin.ch

1 Remarques générales	
Les modifications proposées dans le projet sont saluées par le Conseil d'Etat du Canton de Genève, notamment, une simplification de l'importation de médicaments vétérinaires pour les praticiens suisses au vu de la proximité avec les cabinets en France. La reconversion des médicaments et la subdivision possible des emballages permettra également aux praticiens de prescrire des traitements et des quantités en lien avec la taille de l'animal et d'éviter ainsi une surdistribution de médicaments vétérinaires aux détenteurs. Si la surveillance de l'utilisation des antibiotiques est une mesure essentielle dans la lutte contre la surconsommation de ces médicaments et la lutte contre l'antibiorésistance, sa mise en application par les autorités cantonales compétentes en ordonnant des mesures aux cabinets vétérinaires va représenter un défi non négligeable.	

2 Remarques sur les différentes dispositions - OMéV		
Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Article 6 lettres b et c	Une précision dans l'intitulé concernant l'indication doit être formulée.	Ajouter « pour l'utilisation du médicament vétérinaire autorisé pour l'indication correspondante ».
Article 7 alinéa 1	La mention « pays ayant institué un contrôle équivalent » est peu claire.	La liste des pays concernés et le lien pour savoir si un médicament y est autorisé devraient être disponibles comme outil pour les praticiens (annexe).
Article 7 alinéa 2	De plus en plus de vétérinaires possèdent plusieurs cabinets. Raison pour laquelle l'identification par le nom est insuffisante et doit se faire via les numéros des entreprises REE.	Ajouter les numéros REE et IDE.

Article 7 alinéa 5	Cet alinéa précise que la vente de médicaments homologués par un pays voisin par un praticien frontalier exerçant sur la base d'accords internationaux ne peut se faire que dans le cadre d'une « visite du cheptel ». Cela signifie qu'un vétérinaire praticien frontalier pour animaux de compagnie n'a pas le droit de remettre des médicaments homologués par un pays voisin lors d'une visite à domicile chez un client suisse. A l'alinéa 5 in fine, référence est faite à l'alinéa 1 de l'article 10 de la présente ordonnance. Cet article stipule les conditions régissant la conclusion d'une convention MédVét. Il est surprenant que référence soit faite à la convention MédVét pour les personnes exerçant une profession médicale en Suisse sur la base d'accords internationaux alors que seuls les vétérinaires suisses peuvent suivre la formation de Responsable Technique et par conséquent signer une convention MédVét.	Le sens et la finalité de la seconde phrase de cet alinéa est à réfléchir. Eventuellement à supprimer.
Article 7c alinéa 2	Contradictoire avec le but recherché à l'article 7a.	« N'ayant pas été autorisés » devrait être remplacé par « ayant été interdits ».
Article 8 alinéas 3 et 4	Pourrait être élargi aux animaux de compagnie. En effet, le risque de détournement d'utilisation de stupéfiants est grand en zone urbaine, et l'utilisation abusive d'antibiotiques existe aussi dans la pratique médicale des petits animaux. Un vétérinaire « petits animaux » utilisant abusivement des antibiotiques pour une pratique chirurgicale peu soignée ne tombe pas sous le coup de cet article.	Elargissement tout type d'animaux.
Article 10	Dans un canton périphérique et urbain comme Genève, l'offre vétérinaire en animaux de rente oblige les éleveurs à recourir de façon importante aux services de vétérinaires français; or la convention MédVét doit être contractée par un vétérinaire en Suisse, malgré une approche pragmatique et rigoureuse de ces vétérinaires. Des manquements à la convention MédVét sont surreprésentés malgré un suivi médicamenteux adéquate dans la pratique.	La dérogation à pouvoir contracter des conventions MedVet avec des vétérinaires frontaliers devraient être traitées dans la mesure où un éleveur ne peut faire appel facilement à un praticien basé en Suisse.

Article 10 alinéa 2	La version actuelle stipule que les vétérinaires et les cabinets vétérinaires peuvent conclure une convention MédVét. Afin d'harmoniser les procédures avec les autres enregistrements, nous recommandons que le contrat soit conclu avec le cabinet vétérinaire (numéro entreprise REE).	Biffer « les vétérinaires ».
Article 19 lettre f	Le terme d'entretien régulier doit être mieux défini, celui-ci laissant une marge d'interprétation trop grande.	Elle doit s'assurer [...] qu'un spécialiste en assure l'entretien annuel et le documente.
Article 20a alinéa 1 lettre c	Ajouter les nouvelles exigences fixées à l'article 19 lettre f.	... que les exigences fixées à l'article 19 lettres e et f sont satisfaites.
Article 30	Lors de contrôles Production primaire, il est possible que des manquements soient à imputer à un vétérinaire hors canton ayant la convention Médvét avec l'exploitation contrôlée. Le service vétérinaire cantonal responsable de l'exploitation doit pouvoir transmettre ces informations au service vétérinaire responsable de l'autorisation de dispenser et donc du contrôle de la pharmacie privée vétérinaire du praticien sans demande dans le cadre de l'assistance administrative.	Lettre g (nouveau) doit communiquer les résultats des inspections des exploitations animales et des informations comparables sur la remise de médicaments au vétérinaire cantonal qui a délivré l'autorisation de remettre des médicaments conformément à l'article 30 de la LPTh.
Article 36a alinéa 1	Il est important que la date d'entrée en vigueur des mesures en cas d'augmentation de l'utilisation d'antibiotiques soit décidée en concertation avec les autorités vétérinaires compétentes et non unilatéralement par l'OSAV. Il est stipulé que l'OSAV calcule chaque année les valeurs mais pour les autorités compétentes, il est important de connaître la date ou le délai durant lequel l'OSAV transmettra les données (p. ex. durant le mois de janvier suivant l'année).	Des précisions sur la période de remise des données sont souhaitées.

Article 36c alina 1	Dans le projet d'ordonnance est stipulé « L'autorité cantonale compétente informe les détenteurs d'animaux de rente et les cabinets et cliniques vétérinaires... ». Or, le rapport stipule que l'autorité cantonale compétente informe les détenteurs d'animaux de rente ou les cabinets et cliniques vétérinaires.	Différence entre l'ordonnance et le rapport à clarifier.
Article 36c alinéa 2	Les détenteurs d'animaux de rente pourraient faire appel au vétérinaire d'exploitation, ce qui pourrait représenter un biais de jugement.	Un vétérinaire mandaté par l'autorité cantonale serait plus judicieux pour révéler un problème de mauvaise pratique médicamenteuse. L'aspect informel est probablement insuffisant ici si l'on souhaite atteindre le but recherché.
Article 36d	Il n'y a qu'un alinéa sous cet article.	Supprimer le numéro d'alinéa 1.
Annexe 1 chiffre 3 alinéa 3	Chaque modification de médicaments remis à titre de stock et/ou d'aliments médicamenteux ou prémélange nécessiterait une modification de la convention Médvét ce qui semble être trop contraignant. Par contre, l'utilisation et la remise d'isoflurane pour la castration des porcelets doit figurer comme contenu de la convention Médvét.	Ajout de « si de l'isoflurane est utilisé pour anesthésie gazeuse pour la castration des porcelets ».

3 Remarques sur les différentes dispositions O-SI ABV		
Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Article 4 alinéa 2	La ponctuation en fin d'alinéa n'est pas correcte.	Remplacer « : » par « . ».

Annexe, chiffre 1.1	Ajouter le numéro IDE pour une identification complète.	Ajouter numéro IDE.
Annexe, points 2.1.1 et 2.2.1, chiffre 5	Les autorisations de pratiquer et certificat de formation continue sont individuelles et ont peu de plus-value alors que les données dans SI-ABV sont enregistrées au nom du cabinet.	Supprimer autorisation de pratiquer et certificat de formation continue de vétérinaire responsable technique.